

N° 236. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* du 3 janvier 1868 portant envoi d'un décret du 28 décembre 1867 autorisant les gouverneurs des colonies à arborer un pavillon spécial à bord des bâtiments de l'Etat (annexes).

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

A MM. les préfets maritimes ; chefs de service de la marine dans les ports secondaires ; officiers généraux ; supérieurs et autres commandant à la mer, et gouverneurs des colonies.

(1<sup>re</sup> direction : Mouvements de la flotte et opérations militaires, 2<sup>e</sup> bureau : Mouvements de la flotte.)

Paris, le 3 janvier 1868.

MESSIEURS, — Aux termes d'un décret signé par l'Empereur le 28 décembre dernier, les gouverneurs des colonies embarqués sur les bâtiments de l'Etat sont autorisés à arborer, comme marque distinctive, un pavillon spécial au grand mât au-dessous de la *flamme nationale*.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint ce décret, qui est précédé du rapport à Sa Majesté, et qui indique la nature et la forme du pavillon, ainsi que les conditions et les circonstances dans lesquelles cette marque distinctive, qui ne devra jamais être employée à terre, pourra être arborée.

Je vous prie de prescrire, en ce qui vous concerne, les mesures que comporte cette disposition, et de m'accuser réception de la présente dépêche, dont l'insertion au *Bulletin officiel* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat  
au département de la marine et des colonies,  
Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.

(Annexe n° 1.)

RAPPORT A L'EMPEREUR

Suivi d'un décret du 28 décembre autorisant les gouverneurs des colonies à arborer un pavillon spécial à bord des bâtiments de l'Etat lorsqu'ils sont en visite ou en voyage en vue des côtes soumises à leur autorité.

Paris, le 26 décembre 1867.

SIRE, — Le décret du 15 août 1851 sur le service à bord des bâtiments de la flotte établit que le droit d'arborer le pavillon national